

les possessions et colonies qui leur appartinrent respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces Britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions Hollandoises dans l'île de Ceylan.

IV. Sa M. Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique, l'île de la Trinité.

V. La République cède & garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique, toutes les possessions & établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartinrent avant la guerre à la République des Provinces Unies, ou à la Compagnie des Indes Orientales.

VI. Le port du Cap de Bonne Espérance reste à la République Batave en toute souveraineté, comme cela avoit lieu avant la guerre.

Les bâtimens de toute espèce appartenans aux parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République Batave assujettit les bâtimens de sa propre nation.

VII. Les territoires et possessions de Sa Majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tel, qu'ils étoient avant la guerre ; cependant les limites des Guyannes Française et Portugaise sont fixées à la rivière d'Ararari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude Septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Ararari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap Nord jusqu'à sa source, & ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Ararari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République Française.

La rive méridionale de la dite rivière, à partir de la même embouchure, & toutes les terres au sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Sa Majesté très-fidèle.

La navigation de la rivière d'Ararari dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la restitution de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

VIII. Les territoires, possessions, et droits de

la Sublime Porte, sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étoient avant la guerre.

IX. La République des Sept-Îles est reconnue.

X. Les îles de Malthe, de Gozo & Comino, soient rendues à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédoit avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

1°. Les chevaliers de l'Ordre dont les langues continueront à subsister, après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malthe, aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre-général, & procéderont à l'élection d'un Grand-Maitre choisis parmi les naifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait déjà été faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui auroit eu lieu dans aucun tems antérieur à la dite époque.

2°. Les gouvernemens de la République Française et de la Grande Bretagne, désirant mettre l'Ordre et l'île de Malthe dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue Française, ni Angloise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'Ordre.

3°. Il sera établi une langue Maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de la dite langue ; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendans du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins, par moitié, par des habitans des îles de Malthe, Gozo & Comino.

4°. Les forces de Sa Majesté Britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plutôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand Maitre, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les statuts de l'Ordre, soient dans la dite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par Sa Majesté Sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5°. La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais naifs : pour